

## Les Cahiers de droit

# Revue des Arrêts de la jurisprudence

Pierre Lesage



Volume 3, Number 1, April 1957

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004117ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004117ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Lesage, P. (1957). Revue des Arrêts de la jurisprudence. *Les Cahiers de droit*, 3(1), 103–106. <https://doi.org/10.7202/1004117ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1957

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

**é**rudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

## Revue des Arrêts de la jurisprudence

---

### HYPOTHÈQUE — DÉFAUT DU DÉBITEUR — CLAUSE DE DATATION EN PAIEMENT — MISE EN DEMEURE — AVIS DE 60 JOURS.

Le débiteur Martin <sup>1</sup> avait consenti sur sa propriété trois hypothèques dont les deux premières en faveur de la Caisse Populaire de Louiseville et la troisième en faveur du Crédit Mauricien, Inc. Martin fit cession de biens entre les mains du syndic Alarie et le créancier en troisième se fit céder tous les droits de la Caisse Populaire.

Crédit Mauricien, Inc. a demandé à être déclaré propriétaire de l'immeuble en vertu des clauses de dation en paiement contenues à chacun des actes d'hypothèque, ce à quoi le syndic opposa que le retard apporté tant par la Caisse que par le demandeur à mettre ces clauses en exercice avait constitué une prolongation de délai, et qu'il ne pouvait plus les invoquer sans préalablement faire une mise en demeure.

La Cour supérieure a fait droit à la demande mais la Cour d'appel a cassé le jugement de première instance, voyant une prolongation de délai dans le retard apporté à mettre lesdites clauses en exercice.

Sur la question de droit tous les juges sont unanimes à admettre la non nécessité d'une mise en demeure avant l'exercice d'une telle clause. Le juge Martineau, dissident au jugement d'appel, a réaffirmé les principes qu'il avait posé dans l'affaire *Strenlied vs La Caisse Populaire de Montmorency-Village*,<sup>2</sup> savoir que, sujet à une clause en termes suffisants, le créancier devient propriétaire de l'immeuble par l'effet même de ces termes, lorsqu'il manifeste sa volonté d'en prendre profit. Il n'est donc pas nécessaire de faire une mise en demeure.

Dans l'espèce, que le retard apporté ait constitué une prolongation de délai n'est qu'une question de fait. D'ailleurs tous n'ont pas été d'accord là-dessus. Sur la question de droit, cependant, il y a eu unanimité parmi les juges. La jurisprudence consacre et précise la doctrine en cette matière. Il semble désormais admis qu'un avis de soixante jours ou toute mise en demeure ne sont pas requis en pareil cas.

---

### SUBSTITUTION *de residuo* — LOI SUR LES DROITS SUCCESSORAUX, ARTICLES 3 (1) *i*, 3 (4) et 4 (1) — POUVOIR GÉNÉRAL DE DÉSIGNATION — HABILITÉ À DISPOSER.

La façon suivante de disposer de ses biens par testament se rencontre très souvent au décès d'un chef de famille.

---

1. Alarie (appellant) vs Crédit Mauricien, Inc. (intimé) et Martin (débiteur) : [1956] B.R. 693.

2. (1956) B.R. 111 ; voir également : *Les Cahiers de Droit*, vol. 4, p. 170.

Celui-ci a légué l'universalité de tous ses biens meubles et immeubles à son épouse, avec substitution en faveur de ses enfants de tout ce qui restera desdits biens au décès de cette dernière. Il a voulu par là éviter une double taxation sur les mêmes actifs, soit à son décès et à celui de son épouse. Mais pour éviter à sa légataire le fardeau de la substitution et lui permettre de jouir de son patrimoine sans restriction, il a pris soin de lui donner pleins pouvoirs de disposer tant du capital que du revenu sans l'intervention de qui que ce soit, à sa simple discrétion.

On a décidé<sup>3</sup> qu'un legs de ce genre rendait la légataire habile à disposer des biens ainsi légués et que, par conséquent, au décès de cette dernière, ces mêmes biens seront retransmis dans sa succession par application de l'article 3, paragraphe (1) alinéa 2) de la loi fédérale sur les droits successoraux ; cet article se lit ainsi :

« Une succession est censée comprendre . . . les biens dont le mourant était habile à disposer au moment du décès. »

L'article 4, paragraphe (1) de la même loi détermine ce qu'est une personne « habile à disposer » :

« Une personne est réputée habile à disposer de biens si elle possède un droit ou un intérêt dans ceux-ci ou tel pouvoir général qui, si elle était *sui juris*, lui permettrait de les aliéner, et l'expression « pouvoir général » comprend toute faculté ou autorisation permettant au donataire ou autre détenteur de ces biens de les distribuer ou d'en disposer selon qu'il le juge opportun, qu'elle puisse s'exercer par un acte entrevifs ou par testament, ou les deux, mais à l'exclusion de tout pouvoir susceptible d'être exercé à titre fiduciaire en vertu d'une disposition qu'il n'a pas faite lui-même, ou susceptible d'être exercé en qualité de créancier hypothécaire. »

Citons également l'article 3, paragraphe (4) de la loi qui comprend dans une succession les biens sur lesquels le *de cuius* avait lors de son décès un « pouvoir général de désignation » :

« Lorsqu'une personne décédée avait lors du décès un pouvoir général de désignation concernant des biens ou la disposition de biens, il est censé exister une succession à l'égard de ces biens, et la personne y ayant droit et le *de cuius* sont respectivement réputés le successeur et le prédécesseur à l'égard des biens. »

Il s'ensuit que la loi précitée frappe de droits tous les biens dont un défunt était, soit habile à disposer, soit sur lesquels il avait un pouvoir général de désignation.

La clause testamentaire sur laquelle la Cour suprême s'est prononcée à l'unanimité, était conçue de la façon suivante, les pouvoirs étant donnés à l'exécuteur testamentaire :

« To pay to my wife . . . the whole or such portion of the corpus thereof, as she may from time to time and at any time during her life request or desire. »

3. *Montreal Trust Company vs The Ministry of National Revenue* : (1956) S.C.R. 702.

Et sur icelle, le juge Kerwin s'exprime en ces termes :

« She was competent to dispose of the residue of her husband's estate, because she had a general power to dispose of it, since « general power » includes « every power or authority enabling the donee . . . to appoint or dispose of property as he thinks fit ». »

Le juge Rand, de son côté, ne voyant pas en la clause soumise un pouvoir général de désignation, l'a cependant interprétée comme constituant une « habileté à disposer des biens » :

« She had not a general power of appointment but she was competent to dispose of the residue of her husband's estate. »

Il s'ensuit que, d'une façon ou de l'autre, il est très difficile d'échapper au pouvoir fiscal par une rédaction suffisamment étanche de ces clauses de substitution dites *de residuo*. Il vaut mieux substituer *de toto*, ou s'en abstenir complètement.

---

**FEMME SÉPARÉE DE BIENS — TRANSPORT EN GARANTIE PAR ÉPOUSE  
— DETTE DU MARI — ARTICLE 1301 DU CODE CIVIL.**

Une femme mariée ne peut s'obliger avec ou pour son mari, telle est la règle d'ordre public posée par l'article 1301 du *Code civil* et dont la violation entraîne une nullité absolue. Ajoutons que cette règle s'applique également si telle obligation contractée par l'épouse est déguisée sous une forme contractuelle différente.

Dans l'espèce,<sup>4</sup> l'épouse avait vendu un immeuble dont elle était propriétaire au créancier de son mari, pour un montant égal à celui de la dette et payé comptant. Un chèque en paiement fut remis à l'épouse, endossé par elle et remis sans encaissement au créancier.

La preuve a démontré que dans l'intention des parties, il ne s'agissait aucunement d'effectuer ce transport de propriété mais qu'il avait plutôt été convenu que l'immeuble serait ainsi transporté au créancier en garantie, pour sûreté du paiement de la dette, le créancier devant rétrocéder l'immeuble dès que le mari se serait acquitté de ses obligations.

La Cour suprême a déclaré nulle cette vente de propriété qui constituait en réalité un transport en garantie par l'épouse, parce que contraire à l'article 1301 du *Code civil*.

---

**FEMME SÉPARÉE DE BIENS — AUTORISATION MARITALE — CESSION  
DE CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE GARANTIE PAR HYPOTHÈQUE — ARTICLE  
1422 DU CODE CIVIL.**

La Cour d'appel du Québec, dans un jugement rendu à l'unanimité<sup>5</sup> et infirmant celui de la Cour supérieure, a soutenu la validité d'une cession

4. Paul Racine vs Dame Éliette Rousseau : (1956) S.C.R. 470.

5. Dame Barbe et vir vs Jasmin et Tourigny : (1956) B.R. 298.

de créance mobilière garantie par hypothèque faite par une femme mariée contractuellement séparée de biens.

Notre article 1422 du *Code civil* établissant les pouvoirs de la femme mariée sous ce régime, lui confère en effet celui d'aliéner sans autorisation (maritale ou judiciaire) ses biens meubles. De plus, ce même article lui laisse l'entière administration de ses biens meubles et immeubles et la libre jouissance de ses revenus.

On connaît par ailleurs cette maxime de droit voulant que l'accessoire suive le principal. Dans le cas d'une créance mobilière garantie par hypothèque, cette dernière n'est que l'accessoire de la première et il s'ensuit que la capacité pour une femme mariée de disposer d'une créance mobilière ne peut lui être enlevée par le fait que telle créance soit hypothécairement garantie.

Il en va de même de la capacité de la femme séparée de biens, de donner mainlevée des hypothèques garantissant les créances qui lui sont dues et dont elle reçoit paiement et donne quittance.<sup>6</sup>

Nous citons en terminant les paroles du juge Pratte dans la cause précitée :

« Cette doctrine, qui consacre le principe que le droit de disposer de l'inscription hypothécaire est à la mesure du droit de disposer de la créance garantie par cette inscription, est fondée sur le principe bien connu que l'accessoire doit subir le sort du principal. Celui qui peut disposer d'une créance ne doit pas en être empêché du seul fait que le paiement de cette créance est garantie par hypothèque. Dire le contraire serait reconnaître que le principal doit obéir à l'accessoire, quand c'est l'inverse qui est vrai. Je dirais donc que dans le cas d'un droit dont la femme peut disposer sans autorisation, l'existence d'une hypothèque garantissant ce droit n'a pas pour effet de rendre nécessaire l'autorisation. »

Pierre LESAGE,  
Notariat IV.

---

6. Voir en ce sens : BEAUDRY-LACANTINERIE (1906), 3<sup>e</sup> éd., t. 27, n. 1830 et seq., pp. 118 et seq.